



**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

DECRET N° 89-005

**Portant relèvement de la valeur annuelle du point d'indice de solde des fonctionnaires,
des contractuels de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des établissements publics et
modifiant le taux du complément spécial de solde**

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 85-209 du 3 juillet 1985, portant relèvement de la valeur annuelle du point d'indice de solde des fonctionnaires, contractuels de l'Etat, des magistrats et militaires et leur accordant un complément de solde,

Vu le Décret n° 88-011 du 15 janvier 1988, portant relèvement de la valeur annuelle du point d'indice de solde des fonctionnaires et contractuels de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des établissements publics.

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

A compter du 1^{er} mars 1989, la valeur annuelle du point d'indice de solde des fonctionnaires des cadres de l'Etat, des contractuels de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des établissements publics est fixée à 1 750 FMG.

Article 2.

A compter de la même date les émoluments afférents aux indices de rémunération des agents visés à l'Article premier ci-dessus sont majorés d'un complément spécial de solde dont le taux est fixé conformément au tableau ci-après :

INDICE	Montant mensuel du complément de solde en FMG
212 à 259	7899
260 à 269	6652
270 à 279	6673
280 à 289	6474
290 à 299	6305
300 à 399	6307
400 à 499	4977
500 à 599	4584
600 à 699	3324
700 à 799	2953
800 à 899	2611
900 à 999	2490
1000 à 1099	2293
1100 à 1199	2198
1200 à 1299	2099
1300 à 1399	1987
1400 à 1499	1841
1500 à 1599	1734
1600 à 1699	1624
1700 à 1799	1514
1800 à 1899	1399
1900 à 1999	1282
2000 à 2099	1082
2100 à 2199	987
2200 à 2299	893
2300 à 2399	809
2400 à 2499	725
2500 à 2599	641
2600 et au-dessus	559

Article 3.

A compter de la même date, les pensions et les rentes d'invalidité services par la Caisse de Retraites Civiles et Militaires (CRCM) ainsi que les pensions services par la Caisse de Prévoyance et de Retraite (CPR) seront révisées en fonction de la nouvelle valeur du point d'indice et du complément de solde fixés aux Articles premier et 2 ci-dessus.

Article 4.

Les dispositions de l'Article premier et 2 ci-dessus sont également étendues en faveur des agents ELD et ECD bénéficiaires des indices FOP fixés par le Décret n° 82-263 du 3 juin 1982, à toutes rémunérations et à toutes les indemnités dont le taux est fixé en fonction des indices des fonctionnaires.

Article 5.

Les dispositions de Décret n° 88-011 du 15 janvier 1988 susvisé sont et demeurent abrogées.

Article 6.

Le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 janvier 1989

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar,
Didier RATSIRAKA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Victor RAMAHATRA

Le Ministre auprès de la Présidence de la République,
chargé des Finances et de l'Economie,
Pascal RAKOTOMAVO

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales,
Georges RUPHIN